

Questionnaire accompagnant la version provisoire du nouveau manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

Réponse du Grand-Duché de Luxembourg

I. Questions adressées aux Etats non partie à la Convention

...

II. Informations administratives et mises à jour

3. Autorité centrale

3.1.

nom : Parquet général près la Cour supérieure de justice

adresse : 12 Côte d'Eich, L-1450 Luxembourg

adresse postale: Boîte postale 15, L-2010 Luxembourg

téléphone : (352) 475981-1

secrétariat : (352) 475981-336

Fax: (352) 470550

Adresse électronique: parquet.general@mj.etat.lu

3.2

Le français et l'allemand .

3.3.

Il n'y a pas de statistiques officielles disponibles.

4. Jurisprudence et doctrine

4.1

Voir annexes.

4.2

Il n'existe pour l'instant, ni ouvrage, ni article publié en la matière depuis 1992.

5. Manuel

5.1

En principe, le Luxembourg est favorable à l'existence d'un site Internet mentionnant également les informations figurant dans la deuxième et la troisième partie de l'ancien Manuel.

5.2

La structure de la version provisoire du Manuel est très satisfaisante. Pas de suggestions.

5.3

Pas de suggestions.

5.4.

Une mise à jour régulière du Manuel est indispensable pour assurer une bonne application de la Convention. Si le Manuel est rendu accessible sur le site Internet de la Convention, il sera nécessaire de le mettre à jour au fur et à mesure des modifications signalées par chacun des Etats contractants.

5.5

Il n'y a pas pour l'instant de site Internet donnant des informations sur l'application de la Convention au Luxembourg.

Des informations relatives à la notification et à la signification d'actes judiciaires et extrajudiciaires sont disponibles sur le site du réseau judiciaire européen (http://europa.eu.int/comm/justice_home/ejn/) et le site de la Chambre des Huissiers (www.huissier.lu).

III. Informations relatives à l'application de la Convention

6. Champ d'application de la Convention

6.1

Non.

6.2.

En l'absence de jurisprudence luxembourgeoise ayant trait à l'article 1^{er} de la Convention, il faut supposer qu'il n'y a pas eu de difficultés d'application de cette disposition.

6.3

Non. Il convient de préciser que depuis l'entrée en vigueur du Règlement européen n° 1348/2000 du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, entré en vigueur le 31 mai 2001, le nombre de requêtes introduites sur base de la Convention de la Haye a nettement baissé.

6.4

La Convention garde un caractère exclusif pour autant que son champ territorial et matériel est respecté. Cependant, depuis avril 2001, les dispositions du Règlement européen n° 1348/2000 du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale prévalent sur celles de la Convention dans les relations entre les Etats membres de l'Union Européenne (sauf le Danemark).

6.5

Non.

7. Autorité expéditrice

7.1

- a) le Parquet général ;
- b) les Parquets des tribunaux d'arrondissement ;
- c) les huissiers de justice ;
- d) dans certaines matières spéciales (droit du travail, bail à loyer) les greffiers des justices de paix.

7.2

...

8. Méthodes de notification employées par l'Autorité centrale

8.1

Jusqu'en 2001 la simple remise de l'acte pouvait être effectuée par la Gendarmerie ou la Police. Depuis, dans tous les cas, il est procédé à la notification formelle de l'acte au sens de l'article 5(1), c'est à dire à la signification de l'acte par un huissier de justice.

8.2

L'acte à signifier doit être rédigé ou traduit en langue française ou allemande. Exceptionnellement l'Autorité centrale peut accepter un acte rédigé dans une autre langue s'il est établi que le destinataire comprend la langue et accepte l'acte volontairement. Le Luxembourg exige la traduction intégrale de l'acte à signifier et des pièces. Le formulaire peut être rédigé en langue anglaise.

8.3

Non. Aucun problème n'a été signalé concernant la célérité des procédures de notification.

8.4

Les frais de signification englobent un droit fixe de 50 euros, les droits d'enregistrement et de timbre (proportionnels au nombre de pages de l'acte) et la TVA. Au total, les frais varient entre 70 et 130 euros. La facture est envoyée au demandeur. Certains huissiers exigent qu'une avance sur frais soit payée avant de procéder à la signification; d'autres, procèdent immédiatement à la signification, mais ne rendent l'original de l'acte signifié qu'après l'obtention du paiement.

9. Exigence de traduction

9.1

Conformément aux dispositions de l'article 5, l'Autorité centrale dispose d'un pouvoir d'appréciation (« *l'Autorité centrale peut demander ...* »). Une telle déclaration générale priverait l'Autorité centrale de son pouvoir d'appréciation et ne serait partant pas conforme à l'article 5 (3) de la Convention.

9.2

La question relative à l'exigence d'une traduction doit rester soumise à l'appréciation de chaque Autorité centrale. Il ne serait pas opportun d'adopter une recommandation ferme qui réduirait leur pouvoir d'appréciation. En effet, une telle recommandation entraînerait inévitablement des problèmes en pratique si le destinataire, arguant du fait qu'il ne comprend pas la langue de l'Etat d'origine, refuse d'accepter l'acte en langue étrangère.

9.3

Le Luxembourg estime qu'une telle recommandation serait inopportune.

9.4

Il convient de maintenir l'exigence d'une traduction intégrale.

9.5

Non.

10. Délais

10.1

Le délai moyen d'exécution des requêtes de notification est d'environ deux semaines.

10.2

Il n'existe pas de différences notables selon les Etats requis.

10.3

Pas de suggestions.

11. Voies alternatives de transmission

11.1

Le Luxembourg a déclaré s'opposer à cette méthode de transmission. La notification par la voie consulaire et diplomatique n'est par conséquent admissible que si l'acte doit être notifié à un ressortissant de l'Etat dont il émane.

11.2

Par une note du 2 juin 1978, reçue par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas le 15 juin 1978, le Luxembourg a retiré une déclaration d'opposition à cette méthode de transmission faite lors de la ratification. De même, aucun texte n'interdit le recours à la voie postale pour les notifications à l'étranger. L'interprétation et l'application de cette disposition n'a pas soulevé de problèmes notables en pratique.

11.3

a) Le Luxembourg ne s'est pas opposé à la faculté prévue à l'article 10(b), mais exige lorsqu'il s'agit de signifier un acte judiciaire étranger par l'intermédiaire d'un huissier luxembourgeois que l'acte soit rédigé ou traduit en langue française ou allemande. La signification par recours direct de l'huissier luxembourgeois à l'huissier étranger est la règle dans les relations entre les pays de l'Union Européenne (sauf le Danemark).

b) Cette méthode était surtout utilisée avec les Etats du Benelux et avec la France. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement européen n°1348/2000 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et

extrajudiciaires en matière civile et commerciale, ce mode de transmission est utilisé avec tous les Etats de l'Union européenne (sauf le Danemark).

c) Voir sub8.4

d) Chambre des huissiers de justice du Grand-Duché de Luxembourg, 51 rue Albert 1^{er}, L-1117 Luxembourg , adresse électronique www.huissier.lu

e) Non.

11.4

A notre connaissance, non. Aucun problème n'a été signalé à l'Autorité centrale.

12. Actes judiciaires et extrajudiciaires

12.1

Non, la Convention est appliquée indifféremment aux deux.

12.2

Il n'existe pas de statistiques à ce sujet.

13. Date de la notification – double date

13.1

Le système de la double date a l'avantage de tenir compte tant des intérêts du demandeur que de ceux du défendeur. Pour une bonne application de ce système par les juridictions et notamment pour permettre au juge saisi de vérifier la date à laquelle l'acte a été notifié au défendeur conformément à la législation interne de l'Etat requis, il conviendrait de faire figurer dans le Manuel (de même que sur le site Internet de la Convention) les dispositions légales internes de chaque Etat signataire relatives à la détermination de la date de notification.

13.2

Aux termes de l'article 156 (2) du nouveau code de procédure civile, la signification est réputée faite le jour de la remise de la copie de l'acte à l'autorité compétente pour expédier ou le jour de la remise à la poste, ou en général, le jour où toute autre procédure autorisée de signification à l'étranger est engagée.

L'article 156 (3) prévoit cependant que lorsque le défendeur ne comparait pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi :

- a) ou bien que l'acte a été signifié selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire.
- b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur et que dans chacune de ces éventualités, soit la signification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

Le système de la double date ne joue dès lors que si le défendeur ne comparait pas. Si le délai entre la date à laquelle le défendeur a reçu l'acte et la date de comparution est trop court le juge peut accorder un délai supplémentaire au défendeur pour préparer sa défense. Ce système nous donne entière satisfaction.

14. Exéquatur

14.1

Si la procédure de notification est conforme à la Convention, non. Il convient de préciser que les différentes juridictions ne refusent que très rarement l'exécution d'un jugement étranger pour violation de l'ordre public.

15. Exclusion de la Convention entre les parties

15.1

Pas à notre connaissance.

16. Télécopie et courrier électronique

16.1

a) En l'absence de législation relative aux méthodes de transmission modernes, il incombe partant à l'Autorité centrale de transmettre l'original de l'acte.

b) Jusqu'à présent, non.

16.2

a) non, voir sub16.1

b) non

c) non

16.3

a) Non, l'envoi de l'attestation de la bonne exécution d'une notification est effectué par le renvoi du formulaire en original.

b) Pour l'instant, non. Mais dans le futur cette méthode de transmission est envisageable à condition que l'identité et l'authentification de l'autorité expéditrice soient certaines (signature électronique).

16.4

Il n'existe pas de texte législatif autorisant la transmission par voie électronique dans les procédures de notification ou de signification.

16.5

Voir sub16.4.

16.6

A notre connaissance, non. Il n'existe pas de jurisprudence à ce sujet.

Dans les matières où l'introduction de la demande doit être faite par voie d'huissier, les règles de procédure sont obligatoires et ne peuvent être éludées par la volonté des parties.

17. Formules modèles

17.1

Non, sauf à tenir compte de ce qui est précisé sub17.2.

17.2

Il conviendrait, en vue de sauvegarder les droits de la défense, d'ajouter des informations concernant les conséquences procédurales pour le défendeur en l'absence de toute défense de sa part . Pour le reste, le formulaire concerne les formalités de transmission de l'acte, les informations concernant la demande étant contenues dans l'acte.

17.3

Cela entraînerait un formalisme excessif et inutile, les relations entre Etats signataires étant basées sur la confiance réciproque.

17.4

Une révision formelle de la Convention nécessite une procédure lourde. Il serait opportun d'adopter une procédure plus flexible d'adaptation à titre de Recommandation.

17.5

Oui, pour le futur.

18. Réserves et réciprocité

18.1

La condition de réciprocité est envisageable.

18.2

Voir sub 11.1

19. Article 25 : Accords bilatéraux et multilatéraux

19.1

a) Accords multilatéraux

- 1^{er} mars 1954.- Convention internationale relative à la procédure civile ;
- 15 novembre 1965.- Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

b) Accords bilatéraux

- 1. August 1909.- Vereinbarung zwischen Luxemburg und Deutschland, in Betreff der Anwendung des Haager Abkommens vom 17. Juli 1905, bei Zustellungen von gerichtlichen und aussergerichtlichen Urkunden ;
- 17 mars 1972.- Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche, additionnelle à la Convention de La Haye du 1^{er} mars relative à la procédure civile ;
- 11 et 19 mars 1974.- Accord entre le Luxembourg et la Belgique relatif à la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale ;
- 15 janvier 1912.- Déclaration échangée en vue de faciliter l'assistance judiciaire réciproque entre le Grand-Duché et le Danemark ;
- 14 mars 1884.- Déclaration réglant le mode de transmission des actes judiciaires entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France ;
- 23 juillet 1956.- Echange de déclarations entre la France et le Luxembourg concernant la transmission de commissions rogatoires ;

- 1^{er} juin 1910.- Déclaration échangée en vue de faciliter l'assistance judiciaire réciproque entre le Grand-Duché et la Norvège ;
- 9 janvier, 11 et 14 février 1974.- Accord entre le Luxembourg et les Pays-Bas relatif à la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale ;
- 12 et 15 février 1979.- Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse relatif à la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et de commissions rogatoires en matière civile et commerciale.

19.2

...

19.3

Le règlement européen 1348/2000 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale prévaut sur la Convention. En pratique, l'utilisation des deux instruments fonctionnent très bien. Depuis l'entrée en vigueur dudit Règlement, les demandes en provenance des Etats membres de l'Union européenne introduites sur base de la Convention sont, sauf urgence, renvoyées à l'expéditeur en lui demandant de se conformer au Règlement précité.

19.4

...